

214C2328
FR0011451194-OP033-RO14

6 novembre 2014

- Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait suivie éventuellement d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

MILLIMAGES

(Euronext Paris)

1. Le 5 novembre 2014, Louis Capital Markets, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée Kid Media Management¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait suivie éventuellement d'un retrait obligatoire visant les actions de la société MILLIMAGES, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général.

L'initiateur détient à ce jour, 118 278 actions MILLIMAGES représentant 216 301 droits de vote, soit 91,85% du capital et 95,37% des droits de vote de la société² et de concert avec M. Roch Lener, 118 586 actions MILLIMAGES représentant 216 609 droits de vote, soit 92,09% du capital et 95,51% des droits de vote de la société², selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Kid Media Management	118 278	91,85	216 301	95,37
Roch Lener	308	0,24	308	0,14
Total Roch Lener	118 586	92,09	216 609	95,51

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **25,52 €** par action (soit 0,45 € par action non regroupée) la totalité des actions MILLIMAGES existantes non détenues par lui, soit 10 049 actions regroupées et 7 733 actions non regroupées représentant 7,91% du capital³.

En application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 du règlement général, si les titres non présentés par les actionnaires minoritaires à l'offre publique de retrait ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, l'initiateur mettra en œuvre, à l'issue de celle-ci, un retrait obligatoire au même prix.

¹ Contrôlée par M. Roch Lener.

² Sur la base d'un capital composé de 128 771 actions représentant 226 796 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, à ce jour.

³ Il est précisé que les actions non regroupées sont issues d'une opération de regroupement d'actions de la société décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la société en date du 19 mars 2013. Les opérations de regroupement dont la mise en œuvre a été décidée par le conseil d'administration le 19 mars 2013 et ont commencé le 4 avril 2013 et doivent prendre fin le 6 avril 2015. Ce regroupement visait à regrouper 57 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro en 1 action d'une valeur nominale unitaire de 2,28 €. Le terme « actions non regroupées » vise donc à désigner les actions d'une valeur nominale de 0,04 € n'ayant pas été regroupées à ce jour, faute pour leurs titulaires de posséder un nombre d'actions d'une valeur nominale de 0,04 € suffisant pour obtenir une action regroupée. Il existe, à la connaissance de l'initiateur, 7 752 actions non regroupées en circulation (dont 7 733 non détenues par le concert), permettant d'obtenir 136 actions (compte tenu de l'arrondi).

Il est précisé que la société Bac Majestic, dont MILLIMAGES détient à ce jour 78,40% du capital et 87,89% des droits de vote, fait l'objet d'un projet d'offre publique de retrait (cf. D&I 214C2327 du 6 novembre 2014).

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2. Le projet de note en réponse de la société MILLIMAGES (article 231-19 du règlement général) a été déposé et est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier contient le rapport établi par le cabinet Grant Thornton, représenté par M. Jean-Pierre Colle, qui a été mandaté par la société MILLIMAGES en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 II du règlement général.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres MILLIMAGES sont applicables.

3. La suspension de la cotation des actions MILLIMAGES est maintenue jusqu'à nouvel avis.
-